



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1961 B 00054

Numéro SIREN : 061 500 542

Nom ou dénomination : BDO Rhône-Alpes

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2016 sous le numéro de dépôt A2016/002185

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1241000

Dénomination : BDO Rhône-Alpes
Adresse : 20 rue Fernand Pelloutier 38130 Echirolles -FRANCE-
n° de gestion : 1961B00054
n° d'identification : 061 500 542
n° de dépôt : A2016/002185
Date du dépôt : 02/03/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale mixte du
29/01/2016



1241000

BDO Rhône-Alpes
Société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 euros
Siège social : 20 Rue Fernand Pelloutier, 38130 ECHIROLLES
061 500 542 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 29 JANVIER 2016

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
- 1 MARS 2016

Le 29 janvier 2016,
A 10 heures 30,

Sous le N° 2085

Les associés de la société BDO Rhône-Alpes se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, à l'hôtel « LES JARDINS DU MARAIS », 74 rue Amelot 75011 PARIS, sur convocation faite par le Président à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Rolland NINO, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Marine FERNAGUT est désignée comme secrétaire.

Monsieur Christian MURAZ, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 17217 sur les 17217 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 30 septembre 2015,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du Comité d'entreprise.

A la suite de cette communication, le Comité d'entreprise n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du Président,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2015 et quitus au Président,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Nomination d'un nouveau Président,
- Validation d'actes effectués par le président en vertu de l'article 17 des statuts,

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 92783 euros par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Délégation de pouvoirs au Président en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Président et les rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

Cette résolution est mise aux voix :

Voix pour : 17217

Voix contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 756 821,86 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	756 821,86 euros
Prélèvement sur la réserve facultative	31.453,14 euros
A titre de dividendes	788.275,00 euros
Soit 45,78 euros par action	

Le dividende sera mis en paiement au siège social le 1^{er} juin 2016.

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2015 éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 75.224,24 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2015 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 713.050,76 euros.

L'Assemblée Générale prend acte qu'il a été rappelé aux associés que :

- les revenus distribués sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et qu'ils font l'objet, conformément aux dispositions de l'article 117 quater modifié du Code général des impôts, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21 %, non libératoire, imputable sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable,

- peuvent demander à être dispensées du prélèvement les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède le versement.

Il a en outre été rappelé aux associés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice clos le 30 septembre 2014 :

602 595,00 euros, soit 35,00 euros par titre

dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 57.470 euros

dividendes non éligibles à l'abattement de 40 % : 545.125 euros

Exercice clos le 30 septembre 2013 : Néant

Exercice clos le 30 septembre 2012 : Néant

Cette résolution est mise aux voix :

Voix pour : 17217

Voix contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est mise aux voix :

Voix pour : 17217

Voix contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide de nommer à compter de ce jour Monsieur Grégoire BISSON Né à OULLINS le 12/07/1976 et demeurant Quartier de Bejalas, 26300 CHARPEY en qualité de président pour une durée de 3 ans, en remplacement de Monsieur Rolland NINO dont le mandat arrive à expiration.

Son mandat prendra effet à compter du 1^{er} février 2016 et viendra à expiration lors de l'assemblée qui aura à statuer sur les comptes clos au 31 septembre 2018.

Cette résolution est mise aux voix :

Voix pour : 17217

Voix contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée après avoir entendu la lecture du rapport du Président et afin de se conformer à l'article 17 des statuts valide à posteriori les actes passés par le président durant l'année 2015, à savoir :

- Rachat de clientèle auprès de la société FRANCK VERILHAC moyennant un montant de 52.000 € en date du 29 septembre 2015 suite à la cession de la totalité des titres que la société BDO RHONE ALPES détenait dans cette société.
- Rachat des parts de la société ECCELIA PATRIMOINE auprès de Madame Agnès BRENOT et ce suite au décès de Monsieur David BRENOT pour un montant de 510 €.

- Cession de l'usufruit temporaire de 51 parts sociales à Madame Jeanne Claire GROSSET moyennant un montant de 117,30 €.
- Cession de clientèle à Madame Aurore GRANZOTTO pour un montant de 20.100 € à la date du 10 décembre 2015,
- Signature de deux baux commerciaux portant sur des locaux sis à SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (74), 120 rue du Rhône-PAE des Jourdiés, afin d'y installer le bureau de Cluses, et moyennant un loyer annuel global de 37.644 €.

Cette résolution est mise aux voix : Voix Pour : 17217

Voix Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AU TITRE DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, décide, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social d'un montant maximum de 92.783 euros, par l'émission d'actions de numéraire de 174,24 euros chacune à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, est effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Cette résolution est mise aux voix :

- Voix pour : 0

- Voix contre : 17217

- Abstentions : 0

En conséquence, cette résolution est votée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre, réservé aux associés, au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Président dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette résolution est mise aux voix :

- Voix pour : 0
- Voix contre : 17217
- Abstentions : 0

En conséquence, cette résolution est *rejetée à l'unanimité*.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de déléguer au Président avec, le cas échéant, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

1. Réaliser après la mise en place du plan d'épargne d'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail qui devra intervenir dans le délai maximum de six mois, dans un délai maximum de trois ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents audit PEE en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé.
2. Fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée.
3. Fixer, avec sa justification, le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, en ayant recours, le cas échéant, à un expert indépendant pour la détermination de la valeur des actions sur la base d'une analyse multicritère.
4. Dans la limite du montant maximum de 92.783 euros, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles.
5. Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions.
6. Fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.
7. Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation.
8. Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

9. Constaté la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

10. Le cas échéant, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi.

11. Passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

12. Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

13. D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est mise aux voix :

- Voix pour : 0
- Voix contre : 1727
- Abstentions : 0

En conséquence, cette résolution est *rejetée à l'unanimité*.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est mise aux voix :

- Voix pour : 1727
- Voix contre : 0
- Abstention : 0

Cette résolution est *adoptée à l'unanimité*.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par Le président.

Le Président
Rolland NINO



Le Secrétaire
Marine FERNAGUT

